

sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
ELEVAGES	
Elevages de gibier (Arrêtés préfectoraux des 9 et 13 mars 2001)	403
POLICE DES COURS D'EAUX	
Travaux de dérivation du ruisseau et de prolongation du pont dans le cadre de l'aménagement de la RD 210 commune d'Aubin cours d'eau : Arribet deu Poun d'Aubi (Arrêté préfectoral du 30 mars 2001)	403
CIRCULATION ROUTIERE	
Autorisations de longue durée (Autorisation du 9 mars 2001)	404
Interdiction de transport de matières dangereuses (Autorisation du 7 février 2001)	404
Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 - Territoire de la commune de Lescar en agglomération (Arrêté préfectoral du 27 février 2001)	404
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune d'Auriac (Arrêté préfectoral du 28 mars 2001)	405
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune de Clarac (Arrêté préfectoral du 28 mars 2001)	405
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 7 mars 2001)	405
Réglementation de la circulation sur la R.N. 111 - Territoire de la commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 9 mars 2001)	405
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne (Autorisation du 4 avril 2001)	405
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ciboure (Autorisation du 4 avril 2001)	406
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Villefranque (Autorisation du 2 avril 2001)	407
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Agnos et Gurmençon (Autorisation du 4 avril 2001)	407
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Artix & Serres Ste. Marie (Autorisation du 4 avril 2001)	409
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Diusse (Autorisation du 4 avril 2001)	410
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau (Autorisation du 4 avril 2001)	410
POLICE GENERALE	
Autorisant un système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 28 mars 2001)	411
Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 9 avril 2001)	417
ASSOCIATIONS	
Modification de la constitution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement, commune de St Laurent Bretagne (Arrêté préfectoral du 19 mars 2001)	418
EAU	
Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, commune de Lurbe-Saint-Christau Source Lahous (Arrêté préfectoral du 29 mars 2001)	418
GENEROSITE PUBLIQUE	
Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2001 (Arrêté préfectoral du 05 avril 2001)	420
URBANISME	
Abrogation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Loubieng (Arrêté préfectoral du 4 avril 2001)	421
DELEGATION DE SIGNATURE	
M. Jean-Marc SABATHÉ, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature a cet effet (Arrêté préfectoral du 10 avril 2001)	421
Délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 10 avril 2001) ..	422
PHARMACIE	
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence n°464 (Arrêté préfectoral du 23 mars 2001)	423

.../...

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités	423
Commune d'Orthez	424
Commune d'Anglet	424

CONCOURS

Avis de concours interne sur épreuves, Agent Chef de 2me classe en blanchisserie Au Syndicat Interhospitalier de Pau	424
--	-----

COMMISSION

Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales	424
---	-----

HONORARIAT

Honorariat à un ancien maire	424
------------------------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Centre d'Aide par le Travail «Alpha» à Pau (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfet de région du 20 mars 2001)	424
Centre d'Aide par le Travail «Gure Nahia» à Arbonne (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfet de région du 20 mars 2001)	425
Centre d'Aide par le Travail «Lanusse» à Orthez (Pyrénées-Atlantiques). (Arrêté préfet de région du 20 mars 2001)	425
Centre d'Aide par le Travail «l'Ensoleillade» à Jurançon (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfet de région du 20 mars 2001)	426
Centre d'Aide par le Travail de Sarrance (Pyrénées-Atlantiques). (Arrêté préfet de région du 20 mars 2001)	427

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Yannick IMBERT, secrétaire général pour les affaires régionales (Arrêté préfet de région du 23 Février 2001)	427
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la section agricole de la commission régionale de conciliation d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 3 avril 2001)	428
Conseil de l'éducation nationale de l'académie de bordeaux (Arrêté préfet de région du 16 mars 2001)	429
Conseil de l'éducation nationale de l'académie de bordeaux (Arrêté du préfet de région du 1 mars 2001)	430

URBANISME

Création de l'Unité Touristique Nouvelle du parc animalier de Borce (Arrêté préfet de région du 20 mars 2001)	431
Création de l'Unité Touristique Nouvelle pour la restructuration du domaine skiable de la station de Gourette (Arrêté préfet de région du 20 mars 2001)	431

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELEVAGES

Elevages de gibier

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par arrêté préfectoral en date du 09 mars 2001, M. Bernard DAGUERRE demeurant à Malaussanne 64410, représentant l'Association communale de chasse agréée de Malaussanne, est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (petit gibier) de catégorie A.

Par arrêté préfectoral en date du 09 mars 2001, M. Léon PACHEBAT demeurant à Escos 64270, représentant l'Association communale de chasse agréée de Escos 64270 est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (petit gibier) de catégorie A.

Par arrêté préfectoral en date du 13 mars 2001, M. Philippe BERBEL demeurant à Pau 64000, rue Maryse Bastié est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (daims) de catégorie B.

Ces arrêtés et leurs annexes peuvent être consultés auprès de chaque mairie respective ou à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - cellule chasse -

POLICE DES COURS D'EAUX

Travaux de dérivation du ruisseau et de prolongation du pont dans le cadre de l'aménagement de la RD 210 commune d'Aubin cours d'eau : Arribet deu Poun d'Aubi

Arrêté préfectoral n° 01/EAU/005 du 30 mars 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, en août 2000 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2000 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande, sur la commune d'Aubin ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 22 février 2001 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, est autorisé à déplacer une partie du lit du cours d'eau " l'Arribet Deu Poun d'Aubi " sur la Commune d'Aubin, dans le cadre de l'aménagement de la RD 210, et à prolonger l'ouvrage de franchissement.

Article 2 : L'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- dérivation de 3 mètres vers la droite du lit du cours d'eau " l'Arribet Deu Poun d'Aubi " sur une longueur de 90 ml ;
- pour une même dénivelée, la section mouillée du nouveau lit sera de 1,25 m² ;
- prolongation du pont aux caractéristiques suivantes :
 - dalot de 2 m x 1, soit 1,75 m² de section
 - longueur totale de couverture du ruisseau : 15 M.

Article 3 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la date effective de commencement des travaux.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Mesures compensatoires :

- les travaux seront effectués en période d'étiage, en dehors des périodes de frai (mai - juin) pour ce cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole ;
- les matériaux de l'ancien lit seront remis dans le nouveau lit afin de reconstituer le fond dans des conditions favorables à la vie aquatique ;
- la ripisylve du nouveau lit sera recréée, les berges seront enherbées en espèces locales, et les talus enherbés ;
- l'accès aux parcelles de M. GUICHOT sera recréé ;
- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Les travaux de dérivation du ruisseau " l'Arribet Deu Poun d'Aubi " devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 11 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune d'Aubin, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département dont une copie sera adressée à MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 30 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisations de longue durée

Direction départementale de l'équipement

Par autorisation du 9 mars 2001, les transports Sallaberry à Bayonne sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 2 véhicules.

L'autorisation est accordée du 11 mars 2001 au 10 juin 2001 pour le transport de denrées périssables en ensembles frigorifiques, sur l'itinéraire Bayonne - Fenouillet (31). Départ de Bayonne les dimanches ou jours fériés à 18 heures.

Interdiction de transport de matières dangereuses

DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : SAMAT SUD S.A. - Agence Translacq

Adresse : Route d'Arthez - BP 31 - 64170 - Lacq

est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculations : 4749 WN 64 - 4760 WN 64 - 4874 WQ
64 - 8319 WN 64 (tracteurs) 3139 XL 57 - 3508 VM 57 -
7076 VM 57 - 1579 VA 57 (citernes)

Nature du transport : Oxygène et Azote

Itinéraires :

Pau - Toulouse (SNPE)

Pau - Saint Gaudens (TEMBEC)

Période autorisée : 06 Mois à compter du 10 Février 2001.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 - Territoire de la commune de Lescar en agglomération

Par arrêté préfectoral n° 01-Ro-0112 du 27 février 2001, à compter du 01 mars 2001 et jusqu'au 31 août 2001, suivant la demande de la subdivision, il sera procédé à la neutralisation ponctuelle de l'intérieur de l'anneau des deux carrefours giratoires, ainsi qu'à la neutralisation d'une voie à droite ou à gauche dans la partie constituée de chaussées à quatre voies séparées, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

Un rappel de la vitesse limitée à 50 km/h sera mis en place.

Le calendrier des jours hors chantier sera respecté.

La chaussée sera maintenue en permanence en état de propreté.

En dehors des horaires de chantier, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité des services techniques de la commune de Lescar, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune d'Auriac

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0162 du 28 mars 2001 :

Sur la RN 134 :

- dans le sens Pau Bordeaux, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/heure entre les PR 16.590 et 16.410, à 30 km/heure entre les PR 16.410 et 16.030 et à 70 km/heure entre les PR 16.030 et 15.040.
- dans le sens Bordeaux Pau, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/heure entre les PR 14.970 et 16.000 et à 50 km/heure entre les PR 16.000 et 16.820.

Cette réglementation prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune de Clarac

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0163 du 28 mars 2001 :

Sur la RN 134 :

- dans le sens Pau Bordeaux, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/heure entre les PR 9.000 et 8.770, à 30 km/heure entre les PR 8.770 et 8.530 et à 70 km/heure entre les PR 8.530 et 7.480.

dans le sens Bordeaux Pau, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/heure entre les PR 7.470 et 8.300 et à 50 km/heure entre les PR 8.300 et 8.480 et à 30 km/heure entre les PR 8.480 et 8.7

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0130 du 7 mars 2001, à compter du 7 mars et jusqu'au 30 novembre 2001, la circulation se fera en sens alterné, réglée manuellement par piquets K10, par feux tricolores, ou par sens prioritaire à l'aide de

panneaux B15 et C18, (sens descendant prioritaire), suivant la demande de la subdivision, entre les PR 111.400 et 111.600, de 8 h à 18 h.

La vitesse sera réglementée à 50 km/h au droit du chantier.

En dehors des horaires de chantier (y compris les WE et jours fériés), la circulation pourra être réglementée par alternat avec des feux tricolores, suivant la demande de la subdivision.

En dehors des horaires de chantier, une signalisation de danger relatif au chantier (avec ou sans alternat) sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise LAPORTE, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 111 - Territoire de la commune de Biriato

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0135 du 9 mars 2001, à compter du 12 mars et jusqu'au 9 mai 2001, la circulation sur la bretelle n° 911 101 dite de Kourlekou entre les PR 0.150 et 0.250 se fera par alternat avec sens préférentiel comme indiqué sur le schéma ci-annexé.

En dehors des horaires de chantier, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place. L'intégralité de la chaussée sera libérée.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la société LD COM, 87, avenue de la Grande Armée - 75782 - Paris Cedex 16, de jour comme de nuit.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Autorisation du 4 avril 2001
Départementale de l'Equipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/2/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Aménagement HTA/BT - Poste Capagorry -Jua Reno Immeuble

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/2/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010004

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de câble France Télécom - D.I.C.T. Obligatoire -

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2. MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage) le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom) le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne - le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports,
M. JOUCREAU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ciboure

Autorisation du 4 avril 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/2/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ciboure

Enfouissement HTA/S-BTA/S AU Poste 36 BETHANIE

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/2/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010008

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Telecom - Voisinage des réseaux

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de câbles France Télécom - DICT Obligatoire -

Subdivision de l'équipement de St Jean de Luz

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- Remblaiement de tranchées à réaliser selon les normes en vigueur FP 98-331 de Septembre.
- Implantation de la tranchée à voir sur le site avant tout commencement des travaux.

Service départemental de l'architecture

La mise en place du poste de transformation devra faire l'objet d'une déclaration de travaux exempté de permis de construire en mairie de Ciboure, indiquant précisément son emplacement, ses dimensions et aspect en plan, coupes, élévations.

Article 2. MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Ciboure (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France

Telecom) le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Chef du Service Départemental de L'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean de Luz, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Villefranque

Autorisation du 2 avril 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/11/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Villefranque

Création Poste Cabine PAC 6 N° 4 Quartier Bas en remplacement du Poste Cabine Haute démolie - Aménagements HTA/BTA

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/11/20 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A000030

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire

du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8me partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Direction départementale de l'équipement - subdivision de Bayonne Biarritz

La ligne HTA projetée se situe dans la zone INAa du Plan d'Occupation des Sols pour laquelle il existe une servitude de « Mines et Carrières » dite Concession de Larralde et par une servitude aéronautique de dégagement 121/131 (pour information).

L'édification du Poste N° 4 doit être précédée d'une demande de déclaration de travaux à solliciter auprès de la Mairie.

Article 2. MM. Le Maire de Villefranque (en 2 ex. dont un p/affichage), le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le Chef du Services Routes,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Agnos et Gurmençon

Autorisation du 4 avril 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/2/01 par: Ste Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Agnos & Gurmençon

Mise en souterrain HTA 20 KV Agnos-Gurmençon

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/1/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 010001

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

France Télécom : Voisinage des Réseaux de Télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisation France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42. (CR 64347 + 1372 conduite et pleine terre).

Subdivision de l'équipement de Bedous : Voirie

- Un accord sur les modalités d'exécution des travaux souterrains devra être sollicité auprès de la Subdivision de Bedous.
- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- Pour toute intervention sur la chaussée, il sera préalablement procédé au sciage de la chaussée.
- L'écartement des traits de sciage sera égal à la longueur de la tranchée augmentée de 2 fois 10 cm.
- Le remblai sera constitué :
 - ** de sable pour lit de pose et enrobage de la canalisation.
 - ** de GRN P/20 compactées par couche de 15 cm maximum.

Couche de roulement provisoire :

- La couche de roulement provisoire sera constituée d'un revêtement bitumineux qui sera mis en oeuvre avant le rétablissement de la circulation.

Couche de roulement définitive:

- L'exécution de la couche de roulement définitive est réalisée au bout d'UN AN maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.
- La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 2 fois 10 cm au maximum.
- La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou fissurations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.
- Le délai de garantie est de 2 ANS après la réfection provisoire de la tranchée.
- La couche de roulement sera constituée de béton bitumineux O/10 sur 8 cm après mise en oeuvre d'une couche d'accrochage.

- Un état des lieux sera fait le long des caniveaux longeant la chaussée.
- En cas d'affaissement le long des caniveaux, il sera demandé le démontage soigné et la remise en place sur lit de pose en béton.

Dans toute la mesure du possible, les tranchées seront réalisées derrière le caniveau sous le trottoir existant.

Marquage au sol

- Une fois les travaux de réfection définitive réalisés, il sera procédé à la réfection de la signalisation horizontale (bandes blanches, passages piétons etc...).

La remise en état des tranchées sous accotement herbeux se fera avec de la terre végétale épierrée et ensemencée par la suite au titre du chantier.

D. A. E. E. : Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement (Conseil Général

Le tronçon situé entre le lotissement Lecomte et le Carrefour de la D 55 sera réalisé en dehors de la chaussée actuelle (couche d'enrobé de moins de cinq ans).

Mairie d'Agnos : Après l'enfouissement des réseaux, les lieux devront être remis en état.

Mairie de Gurmençon :

Les tranchées seront effectuées conformément aux directives techniques communales habituelles.

Dans la mesure du possible, la mise en souterrain du réseau BT s'effectuera en même temps que le réseau d'éclairage public. (Passage de gaines).

Rue de l'Union : Le poste socle P7 « Mail Arrouy » sera accolé à la clôture, en limite de propriété afin de dégager l'emprise POS de 8 m de la voie communale.

Poste de transformation

- Les armoires de dérivation, postes socles et transformateurs seront de même teinte que les couleurs locales. Ils feront l'objet d'une déclaration travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.
- Ils devront s'intégrer au maximum dans leur environnement immédiat (impact visuel).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Gurmençon (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire d'Agnos (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, France Télécom, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, Le Chef du Service E.T.N., M^{me} la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, le Subdivisionnaire de Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports,
M. JOUCREAU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Artix & Serres Ste. Marie

Autorisation du 4 avril 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/1/01 par: Ste Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Artix & Serres Ste. Marie

Mise en souterrain du réseau aérien HTA 20 KV

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/1/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 03

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

France Télécom : Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- Présence de différents réseaux FT souterrains : CR 1234 niveau RN au P/8 Mossou.

Subdivision de l'Équipement de Mourenx : Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

R.D. 263 : du PR 7.650 à 7.800

R.D. 633 : du PR 0.900 à 1.150

Travaux sous chaussée

- découpage à la scie.

- remblaiement en GNT O/31.5 par couche de 0.20 d'épaisseur avec compactage jusqu'à moins 0.08 m de la chaussée.
- imprégnation gravillonnée.
- enrobés à chaud O/10 sur 0.08 m d'épaisseur avec compactage.
- balayage.
- possibilité de mettre de l'enrobé à froid en provisoire.

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien de la tranchée pendant 2 ans.

- Réception de travaux en fin de chantier.
- Un accord sur les modalités d'exécution des travaux souterrains devra être sollicité auprès de la subdivision de Mourenx.

G. S. O. : Voisinage des réseaux de gaz

Le projet affectera le réseau de transport de gaz, notamment la canalisation DN 200 Lacq-Denguin (voir plan ci-joint).

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité de ces ouvrages s'avère indispensable.

Prendre contact avant toutes opérations avec :

G.S.O - Secteur de Lacq

Z.I. Marcel Dassault

Rue Jean Monnet

64170 Artix

tél. 05.59.53.97.00 - FAX. 05.59.83.37.01

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de la conduite, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager la canalisation, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions jointes en annexe référencées PG Réseaux concernant ce projet devront être impérativement respectées.

E.D.F./G.E.T./R/E/T/ : Voisinage des réseaux électriques

- Lors de la dépose du tronçon HTA existant, l'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra impérativement prendre le maximum de précautions afin d'éviter un éventuel coup de fouet de la ligne HTB sous tension.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Artix (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Serres Ste.Marie (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur d'Elf Aquitaine Production, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Directeur de la S.A.U.R., le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E., le Président du District de la Zone de Lacq, le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Routes et Transports,
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Diusse**

—
Autorisation du 4 avril 2001
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/2/01 par: Agence Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Diusse

Remplacement poste H.61 n° 3 Prebytere par poste socle

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/2/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 0100 04

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Subdivision d'Arzacq : Voirie

**Avant tout commencement des travaux, un état des lieux devra être exécuté.

– Un accord sur les modalités d'exécution des travaux souterrains devra être sollicité auprès de la Mairie de Diusse.

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Environnement : Les élagages ou abattages éventuels seront réduits au strict nécessaire.

Poste de transformation : Le nouveau poste socle P3 « Prebytere » devra, dans la mesure du possible, s'intégrer au maximum dans l'environnement végétal existant.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire d'Arzacq, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, France Télécom - U.R.R. pays de l'Adour, le Maire de Diusse (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Routes et Transports,
M. JOUCREAU.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Pau**

—
Autorisation du 4 avril 2001
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/2/01 par: Agence Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Création poste enterré - Rue de l'Edit de Nantes - Démolition du poste «Grand Hôtel»

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/2/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n°: 010005

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur de la Société de vidéocommunication, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Routes et Transports,
M. JOUCREAU.

POLICE GENERALE**Autorisant un système de vidéosurveillance**

Arrêté préfectoral du 28 mars 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1997, 14 octobre 1998, 2 mai 2000, 12 juillet 2000 et 12 janvier 2001 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino municipal de Pau ;

Vu les demandes présentées les 4 décembre 2000 et 5 mars 2001 par M^{lle} Frédérique QUELENNEC, directeur responsable du casino municipal de Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications à intervenir dans le système de vidéosurveillance mis en place au casino municipal de Pau sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-178 du 24 juin 1997.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 28 mars 2001

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking Vauban – allées Paulmy à Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le maire de Bayonne est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking Vauban – allées Paulmy à Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 00/031.

Article 2 – Le chef du service stationnement de la ville de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le responsable désigné à l'article 2 devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 28 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking Paulmy – allées Paulmy à Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le maire de Bayonne est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking Paulmy – allées Paulmy à Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 00/032.

Article 2 – Le chef du service stationnement de la ville de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le responsable désigné à l'article 2 devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 28 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking Sainte Claire – place Paul Dort à Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le maire de Bayonne est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking Sainte Claire – place Paul Dort à Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 00/034.

Article 2 – Le chef du service stationnement de la ville de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le responsable désigné à l'article 2 devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 28 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située place du Bayaa à Salies De Béarn ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située place du Bayaa à Salies de Béarn.

Cette autorisation porte le numéro 00/035.

Article 2 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 28 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France – chemin de Silhouette – BP 166 – 64204 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 63 – section comprise entre les communes d'Arcangues et de Saint Pierre d'Irube ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France – chemin de Silhouette – BP 166 – 64204 Biarritz, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 63 – section comprise entre les communes d'Arcangues et de Saint Pierre d'Irube, aux points kilométriques : 23.500, 28.100, 29.900 et 30.600.

Cette autorisation porte le numéro 00/036.

Article 2 – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualifi-

cation judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 mars 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Eric FRETARD, président directeur général de la S.A. SANADER, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement commercial ECOMARCHE – parc d'activité C. Ader – 64510 Bordes ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Eric FRETARD, président directeur général de la S.A. SANADER est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement commercial ECOMARCHE – parc d'activité C. Ader – 64510 Bordes .

Cette autorisation porte le numéro 01/001.

Article 2 – M. Eric FRETARD est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 mars 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-François PEYRE afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin PROXI – R.N. 117 – 64170 Lacq ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jean-François PEYRE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin PROXI – R.N. 117 – 64170 Lacq.

Cette autorisation porte le numéro 00/037.

Article 2 – M. Jean-François PEYRE est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 mars 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au Musée Basque – maison Dagourette – rue Marengo – 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le maire de Bayonne est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au Musée Basque – maison Dagourette – rue Marengo – 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 01/002.

Article 2 – M. Olivier RIBETON, conservateur du musée, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 mars 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Danielle ARATTO, président directeur général de la SA Hôtel Le Bilaa, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement ETAP Hôtel Pau-Est – 1 boulevard de l'Aviation – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M^{me} Danielle ARATTO, président directeur général de la SA Hôtel Le Bilaa est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement ETAP Hôtel Pau-Est - 1 boulevard de l'Aviation - 64000 Pau ;

Cette autorisation porte le numéro 01/003.

Article 2 - M^{me} Danielle ARATTO est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 - Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 - La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 mars 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Martine MARGOT, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement PARASHOP - parapharmacie - situé centre commercial BAB 2 - Les Pontôts - 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M^{me} Martine MARGOT est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement PARASHOP - parapharmacie - situé centre commercial BAB 2 - Les Pontôts - 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 01/005.

Article 2 - M^{me} Martine MARGOT est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 - La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 mars 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Françoise PERREAU, gérante de la Sarl LMC Les Jeunes Chênes, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 21 bis avenue de l'Europe - 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M^{me} Françoise PERREAU, gérante de la Sarl LMC Les Jeunes Chênes, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 21 bis avenue de l'Europe - 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 01/006.

Article 2 – M^{me} Françoise PERREAU est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 mars 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Michèle LESPIELLE afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin presse-tabac-loto Le Graville – 12 avenue de Biarritz – 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M^{me} Michèle LESPIELLE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin presse-tabac-loto Le Graville - 12 avenue de Biarritz - 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 01/008.

Article 2 – M^{me} Michèle LESPIELLE est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Agrément d'une société de surveillance,
de gardiennage, de protection des biens et des personnes**

=====
Arrêté préfectoral du 9 avril 2001
Sous-préfecture de Bayonne
—

Le sous préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Antoine ARBIDE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire « Kheops Securite », sis à Bayonne 7, rue du 49me, pour exercer dans le domaine de la télésurveillance, de la protection des biens et des personnes et de l'installation de systèmes d'alarme et de sécurité.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier: L'établissement secondaire «Kheops Sécurité», sis à Bayonne 7, rue du 49me, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la télésurveillance, de la protection des biens et des personnes, de l'installation de systèmes d'alarme et de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 11 avril 2001
Pour le Sous-Préfet,
le secrétaire général : Jean-François DOTAL

ASSOCIATIONS

Modification de la constitution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement, commune de St Laurent Bretagne

Arrêté préfectoral n° 2001-D-244 du 19 mars 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural et notamment les articles L 133-1 à L 133-6 et R 133-1 à R 133-9,

Vu le décret N° 86.1417 du 31 décembre 1986 et notamment les articles 17 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de St Laurent Bretagne en date du 29 Septembre 1998,

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 19 Octobre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.D.2305 du 27 Octobre 1998 portant constitution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de St Laurent Bretagne,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

L'article 5 est modifié comme suit : La comptabilité de l'Association est tenue par le Trésorier de la Commune de St Laurent Bretagne.

Barème applicable au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'année considérée :

8 ^{o/oo}	jusqu'à 20 000 F	sans que ce résultat puisse être inférieur à 100 F
7 ^{o/oo}	pour la fraction comprise entre 20 000 F et 50 000 F	
6 ^{o/oo}	" " " "	50 000 F et 100 000 F
5 ^{o/oo}	" " " "	100 000 F et 200 000 F
4 ^{o/oo}	" " " "	200 000 F et 400 000 F
3 ^{o/oo}	" " " "	400 000 F et 700 000 F
2 ^{o/oo}	" " " "	700 000 F et 1 200 000 F
1 ^{o/oo}	" " " "	1 200 000 F et 2 000 000 F
0,50 ^{o/oo}	au-dessus de 2 000 000 F	sans que ce dernier résultat puisse excéder 330 F.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Fait à Pau, le 19 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, commune de Lurbe-Saint-Christau Source Lahous

Arrêté préfectoral du 29 mars 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

*Déclaration d'utilité publique
des travaux de dérivation des eaux souterraines
Déclaration d'utilité publique de l'instauration
des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles 163-1 et 166-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 25 mars 1995 par laquelle le conseil municipal de Lurbe-Saint Christau sollicite l'ouverture des enquêtes publiques concernant l'instauration des servitudes de protection de la source précitée ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage susvisé et sur le parcellaire ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'Équipement ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier - La commune de Lurbe Saint Christau est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Lahous située sur la commune de Lurbe Saint Christau, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

X : 360,93 kms

Y : 93,24 kms

à une altitude Z : 480 m NGF

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 160 mètres cubes par jour (7 m³/h maximum). Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune de Lurbe Saint Christau met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Lahous.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Lurbe Saint Christau.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,

- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier qui devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est autorisé. Il devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lurbe Saint Christau, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 11 - La commune de Lurbe Saint Christau est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine

et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau communal.

La commune de Lurbe Saint Christau est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 12 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Lurbe-Saint-Christau est chargé d'effectuer ces formalités ;

Article 13 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Lurbe Saint Christau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 29 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GENEROSITE PUBLIQUE

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2001

Arrêté préfectoral du 05 avril 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 00/00271/C du 29 novembre 2000, relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00493 du 20 décembre 2000, fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2001 ;

Vu le télégramme du Ministère de l'Intérieur en date du 30 mars 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier – A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 00493 du 20 décembre 2000 susvisé, lire :

2 au 8 mai : Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai,

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de BAYONNE et d'OLORON-STE-MARIE, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 avril 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

URBANISME

Abrogation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Loubieng

Arrêté préfectoral n° 2001-R-177 du 4 avril 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-R-97 du 16 Février 2000 portant reconduction pour une nouvelle période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Loubieng ;

Vu la délibération du conseil municipal de Loubieng en date du 26 Janvier 2001 demandant l'abrogation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment ;

ARRETE :

Article premier - L'arrêté préfectoral n° 2000-R-97 du 16 Février 2000 est abrogé. S'applique à nouveau la règle de constructibilité limitée.

Article 2 - Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Loubieng, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 avril 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

**M. Jean-Marc SABATHÉ, sous-préfet,
directeur de cabinet, est chargé des fonctions
de secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques par intérim
et lui donnant délégation de signature a cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2001 J 27 du 10 avril 2001
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2

novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la période du 17 au 24 avril 2001 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 17 au 24 avril 2001 inclus

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 avril 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2001-J-28 du 10 avril 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98.170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité instituant le Titre d'Identité Républicain,

Vu la loi n° 98.349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98.721 du 20 août 1998 relatif au titre d'identité républicain,

Vu le décret n° 99.179 du 10 mars 1999 instituant un document de circulation pour étrangers mineurs,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire n° NORINTD9800132C du 22 juin 1998 relative à l'entrée et le séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer,

Vu la circulaire n° NORINTD0000216C du 20 septembre 2000 relative aux conditions de visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993, nommant M^{lle} Jacqueline PELOUSE, Directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 14 du 13 février 2001 donnant délégation de signature au Directeur de la Réglementation et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 14 du 13 février 2001 donnant délégation de signature au Directeur de la Réglementation et aux chefs de bureau de cette direction est complété comme suit :

« - les autorisations de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 avril 2001
Le Préfet : André VIAU

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence n°464

Arrêté préfectoral n° 2001-H-252 du 23 mars 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame Françoise PICARD tendant au transfert de son officine de pharmacie à Sault-de-Navailles, lotissement Rose pour un nouveau local situé à, Sault-de-Navailles lieu dit Dou Caminau ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 11 décembre 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date 23 janvier 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 janvier 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 29 janvier 2001 ;

Considérant que la population municipale de Sault-de-Navailles où se situe l'officine de pharmacie dont le transfert est projeté, figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 785 habitants ;

Considérant que la commune de Sault-de-Navailles ne dispose que d'une officine de pharmacie et qu'il s'agit de l'officine de pharmacie dont le transfert est projeté ;

Considérant que le projet de transfert va permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L5125-14 du code de la santé publique.

A R R E T E

Article premier : M^{me} Françoise PICARD est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Sault de Navailles, lieu dit Dou Caminau .

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N°324 accordée par arrêté préfectoral du 15 février 1977 à M^{me} Pauline SAUBOUA.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à M^{me} Françoise PICARD pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la Santé Publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (D.D.A.S.S.) où elle sera annulée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le du 23 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

GARMARTHE :

M^{mes} Martine OILLARBURU, Marie NIGUELOUA, et M. Laurent IRIGOYEN ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal.

HENDAYE :

M^{me} s Monique DE RENTY et Marie-Jeanne RECOUPE ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal

JURANCON :

M^{me} Martine MOREL et M. Georges PEYRIGA remplacent M. André DARETS et M^{me} Josiane MANUEL, conseillers municipaux démissionnaires.

MOUGUERRE :

M^{me} Patricia ROTMIL remplace M^{me} Odile DUPE, conseillère municipale démissionnaire.

SALIES DE BEARN :

MM. Norbert LESOUR et René MUEL ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal.

Commune d'Orthez

Ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal :

M. René RICARRERE

M^{me} Madeleine BERGEZ-CASALOU

M. René DESCAZEAUX

M. Robert BRANAA

M^{me} Lucienne DUPIC

M^{me} Elisabeth DUBOIS

M. Henri CABE

Ont été nommés :

M^{me} Fabienne PIT

M. Georges EL KHOURGE

Commune d'Anglet

M^{lle} Florence LASSERRE remplace M^{me} Michèle DIAIS, conseillère municipale démissionnaire.

CONCOURS

**Avis de concours interne sur épreuves,
Agent Chef de 2^{me} classe en blanchisserie
Au Syndicat Interhospitalier de Pau**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur épreuves d'agent chef de 2^{me} classe en blanchisserie aura lieu au Syndicat Interhospitalier de PAU, afin de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres comptant au moins trois ans de services publics et les contremaître principaux.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Secrétaire général du syndicat interhospitalier de PAU, chemin Larribau 64000 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

COMMISSION

**Commission départementale de Réforme
des Agents des Collectivités Locales**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira :

– le jeudi 26 avril 2001 à 9 H 30

à la Préfecture, Salle Opérationnelle

HONORARIAT

Honorariat à un ancien maire

Cabinet du Préfet

M. Raymond DIESTE, ancien maire d'Oloron-Sainte-Marie est nommé maire honoraire

M. Vincent DABADIE, ancien maire de Peyrelongue-Abos est nommé maire honoraire.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Centre d'Aide par le Travail «Alpha» à Pau
(Pyrénées-Atlantiques)**

Arrêté préfet de région du 20 mars 2001

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico- sociales,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 27 janvier 2000 fixant à 107 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Alpha» à Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Considérant la notification de crédits de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 13 avril 2000 allouant au département des Pyrénées-Atlantiques, 16 places de Centre d'Aide par le Travail au titre des mesures nouvelles 2000.

Considérant la notification de crédits de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 21 septembre 2000 allouant au département des Pyrénées-Atlantiques, 10 places de Centre d'Aide par le Travail supplémentaires au titre des mesures nouvelles 2000.

Considérant la décision de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 octobre 2000 affectant une partie des crédits à l'extension de 2 places au Centre d'Aide par le Travail «Alpha» à Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article 3 du décret 95-185 du 14 février 1995.

A R R Ê T E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée est accordée à l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) en vue de l'extension de 2 places du Centre d'Aide par le Travail «Alpha» à Pau.

Article 2 : La capacité du Centre d'Aide par le Travail est désormais fixée à 109 places.

Article 3 : La date d'effet de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à la date du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/Le Préfet de Région,
le secrétaire général pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT

Centre d'Aide par le Travail «Gure Nahia» à Arbonne (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfet de région du 20 mars 2001

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico- sociales,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 4 mars 1987 fixant à 175 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Gure Nahia» à Arbonne (Pyrénées-Atlantiques).

Considérant la notification de crédits de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 13 avril 2000 allouant au département des Pyrénées-Atlantiques, 16 places de Centre d'Aide par le Travail au titre des mesures nouvelles 2000.

Considérant la notification de crédits de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 21 septembre 2000 allouant au département des Pyrénées-Atlantiques, 10 places de Centre d'Aide par le Travail supplémentaires au titre des mesures nouvelles 2000.

Considérant la décision de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 octobre 2000 affectant une partie des crédits à l'extension de 3 places au Centre d'Aide par le Travail «Gure Nahia» à Arbonne (Pyrénées-Atlantiques).

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article 3 du décret 95-185 du 14 février 1995.

A R R Ê T E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Côte Basque (A.P.A.J.H.) en vue de l'extension de 3 places du Centre d'Aide par le Travail «Gure Nahia» à Arbonne (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 : La capacité du Centre d'Aide par le Travail est désormais fixée à 178 places.

Article 3 : La date d'effet de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à la date du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/Le Préfet de Région,
le secrétaire général pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT

Centre d'Aide par le Travail «Lanusse» à Orthez (Pyrénées-Atlantiques).

Arrêté préfet de région du 20 mars 2001

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico- sociales,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 11 décembre 1995 fixant à 57 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Lanusse» à Orthez (Pyrénées-Atlantiques).

Considérant la notification de crédits de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 13 avril 2000 allouant au département des Pyrénées-Atlantiques, 16 places de Centre d'Aide par le Travail au titre des mesures nouvelles 2000.

Considérant la notification de crédits de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 21 septembre 2000 allouant au département des Pyrénées-Atlantiques, 10 places de Centre d'Aide par le Travail supplémentaires au titre des mesures nouvelles 2000.

Considérant la décision de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 octobre 2000 affectant une partie des crédits à l'extension de 2 places au Centre d'Aide par le Travail «Lanusse» à Orthez (Pyrénées-Atlantiques).

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article 3 du décret 95-185 du 14 février 1995.

Considérant par ailleurs que le Centre d'Aide par le Travail a bénéficié, en 1997, d'une extension non importante de 5 places, qu'il convient de régulariser.

A R R Ê T E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée est accordée à l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) en vue de l'extension de 7 places du Centre d'Aide par le Travail «Lanusse» à Orthez.

Article 2 : La capacité du Centre d'Aide par le Travail est désormais fixée à 64 places.

Article 3 : La date d'effet de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à la date du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine (par intérim) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/Le Préfet de Région,
le secrétaire général pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT

Centre d'Aide par le Travail «l'Ensoleillade» à Jurançon (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfet de région du 20 mars 2001

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 17 novembre 1978 fixant à 60 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail «l'Ensoleillade» à Jurançon (Pyrénées-Atlantiques).

Considérant la notification de crédits de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 13 avril 2000 allouant au département des Pyrénées-Atlantiques, 16 places de Centre d'Aide par le Travail au titre des mesures nouvelles 2000.

Considérant la notification de crédits de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 21 septembre 2000 allouant au département des Pyrénées-Atlantiques, 10 places de Centre d'Aide par le Travail supplémentaires au titre des mesures nouvelles 2000.

Considérant la décision de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 octobre 2000 affectant une partie des crédits à l'extension de 4 places au Centre d'Aide par le Travail «l'Ensoleillade» à Jurançon (Pyrénées-Atlantiques),

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article 3 du décret 95-185 du 14 février 1995,

Considérant par ailleurs que le Centre d'Aide par le Travail a bénéficié en 1987 d'une extension non importante de 5 places qu'il convient de régulariser,

A R R Ê T E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée est accordée à l'Association Ensoleillade à Jurançon (Pyrénées-Atlantiques) en vue de l'extension de 9 places du Centre d'Aide par le Travail «l'Ensoleillade» à Jurançon (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 : La capacité du Centre d'Aide par le Travail est désormais fixée à 69 places.

Article 3 : La date d'effet de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à la date du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires

et Sociales d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/Le Préfet de Région,
le secrétaire général pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT

**Centre d'Aide par le Travail de Sarrance
(Pyrénées-Atlantiques).**

Arrêté préfet de région du 20 mars 2001

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 31 janvier 1997 fixant à 45 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail de Sarrance (Pyrénées-Atlantiques).

Considérant la notification de crédits de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 13 avril 2000 allouant au département des Pyrénées-Atlantiques, 16 places de Centre d'Aide par le Travail au titre des mesures nouvelles 2000.

Considérant la notification de crédits de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 21 septembre 2000 allouant au département des Pyrénées-Atlantiques, 10 places de Centre d'Aide par le Travail supplémentaires au titre des mesures nouvelles 2000.

Considérant la décision de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 octobre 2000 affectant une partie des crédits à l'extension de 3 places au Centre d'Aide par le Travail de Sarrance (Pyrénées-Atlantiques).

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article 3 du décret 95-185 du 14 février 1995.

A R R Ê T E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée est accordée à la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde (S.P.E.G.) en vue de l'extension de 3 places du Centre d'Aide par le Travail de Sarrance (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 : La capacité du Centre d'Aide par le Travail est désormais fixée à 48 places.

Article 3 : La date d'effet de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à la date du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/Le Préfet de Région,
le secrétaire général pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature de M. Yannick IMBERT,
secrétaire général pour les affaires régionales**

Arrêté préfet de région du 23 Février 2001
Secrétariat général pour les affaires régionales

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du ministre de l'intérieur du 21 septembre 2000 nommant M. Yannick IMBERT, sous-préfet, chargé de mission pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 août 2000, nommant M. Yannick IMBERT, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2000 donnant délégation de signature à M. Yannick IMBERT, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur Proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Yannick IMBERT, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine à l'effet de signer toutes les décisions administratives et actes juridiques relatifs aux affaires entrant dans les attributions normales de l'État au niveau de la région Aquitaine à l'exception des arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 2 millions de francs ainsi que des arrêtés d'installation ou de renouvellement d'organismes représentatifs régionaux.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée à M. Yannick IMBERT à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été alloués au titre du chapitre 3710 article 10 du budget du ministre de l'intérieur.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick IMBERT, la délégation de signature qui lui est conférée, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 1 million de francs, sera exercée par M. Bernard OHL, directeur du service d'études du secrétariat général pour les affaires régionales, adjoint du secrétaire général.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OHL, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Pierre Jean BOURLOIS, Directeur des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 5 - l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 9 novembre 2000 est abrogé.

Article 6 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région
Christian FREMONT

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la section agricole de la commission régionale de conciliation d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 3 avril 2001
Secrétariat général pour les affaires régionales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi N° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et aux règlements des conflits collectifs du travail ;

Vu le décret N° 85-95 du 22 janvier 1985 pris pour l'application du titre II et du titre III du Livre V du Code du Travail et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail ;

Vu la circulaire DAS/SDTE/86/7009 du 14 mars 1986 de M. le Ministre de l'Agriculture relative à la procédure de règlement des conflits collectifs du travail ;

Vu l'arrêté du 14 février 1997 de M. le Préfet de la Région Aquitaine, portant renouvellement de la Section à compétence régionale de la Commission Régionale de Conciliation ;

Considérant les propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : La composition de la section à compétence agricole de la commission régionale de conciliation d'aquitaine est renouvelée comme suit :

- M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
- M. Jean-Emmanuel RICHARD, premier Conseiller de Tribunal Administratif, titulaire
- M. Jean-Louis JOECKLE, premier Conseiller de Tribunal Administratif, suppléant
- M^{me} Alice-Anne MEDARD, Conseiller de Tribunal Administratif, suppléant

CINQ représentants des EMPLOYEURS :

TITULAIRES

Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) :

- M^{me} Marie-Christine BOYER DE LA GIRODAY, viticulture
- M. Jean-Louis MANDRAU, polyculture
- M. André LAULAN, viticulture
- M. Jean-Pierre ROLLET, viticulture

Confédération nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) :

- M. Georges RAMBEAUD, coopération

SUPPLEANTS

Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) :

- M. Hervé DESCHASSEAUX, arboriculture
- M. Antoine LE GRIX DE LA SALLE, viticulture

Fédération Nationale du Bois (FNB) :

- M. Jean SERVY

Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (FNETAR) :

- M. Raymond SOUCARET

Union nationale des entreprises paysagistes (UNAP) :

- M. Jannick PETIT, paysagiste

Confédération nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) :

- M. Francis AUSSAT, coopération
- M. Pierre PERROMAT, crédit
- M. Dominique DORLANNE, SICA
- M. René LAFON, mutualité

CINQ représentants des SALARIES :

TITULAIRES :

Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C.G.T.) :

– M. Francis GARDELLE, viticulture

Fédération générale agro-alimentaire (C.F.D.T.) :

– M. Gilles LAPORTE, organisme agricole

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA-FO) :

– M. Francis BARETS, organisme agricole

Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC) :

– M^{me} Micheline PASTEL, mutualité

Fédération générale des cadres de l'agriculture (FGCA-CGC) :

– M. Maurice RUELLE, viticulture

SUPPLEANTS :

Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (CGT) :

– M. Pierre LALAGUE, forêt

– M. Francis BEAUMONT, forêt

Fédération générale agroalimentaire (CFDT) :

– M. Bernard BESSETTE, coopération

– M. René ETCHEVERRY, crédit

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGCA-FO) :

– M. Jacques LABOURDETTE, coopération

– M. Robert IBARGUREN, coopération

Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC) :

– M^{me} Claudette WINDENDAELE, mutualité

Fédération générale des cadres de l'agriculture (FGCA-CGC) :

– M. Patrick CADORET, mutualité

Fédération générale des syndicats des organismes agricoles (FGSOA-CGA) :

– M^{me} Joëlle BODIN, mutualité

– M. Gérard PLESSIER, crédit

les membres de cette commission sont nommés pour trois ans.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

**Conseil de l'éducation nationale
de l'académie de bordeaux**

Arrêté préfet de région du 16 mars 2001

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1999 modifié portant composition du conseil de l'éducation de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Considérant la nomination, en date du 23 janvier 2001, par l'UNEF-ID, de leurs représentants au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la transcription du nom d'un représentant de la FCPE,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

IV - 24 MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS

a) 8 représentants des parents d'élèves

– 7 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale

Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

TITULAIRES

M. Georges DUPON-LAHITTE
114, rue Saint Genès
33000 Bordeaux

M. Gilbert SEVEZ
114, rue Saint Genès
33000 Bordeaux

SUPPLÉANTS

M. Jean-Pierre MABRU
114, rue Saint Genès
33000 Bordeaux

M^{me} Catherine NOVEL
114, rue Saint Genès
33000 Bordeaux

M. Bernard LAMOURET 2, cours Fénélon 24009 Périgueux Cedex	M ^{me} Annie FOURE 2, cours Fénélon 24009 Périgueux Cedex
M. Herbert RAFFINI 3, allée de Solidarité 44000 Mont de Marsan	M ^{me} HAINSWORTH 3, allée de la Solidarité 44000 Mont de Marsan
M. FRANCK B.P. 43 10, rue Ledru-Rollin 47002 Agen Cedex	M. Claude JOSEPH B;P; 43 10, rue Ledru-Rollin 47002 Agen Cedex
M ^{me} Marie-Claude APPAULE 8 bis, avenue des Lilas 64000 PAU	M. Jean-Claude SOUDRE 15, rue de Belfort 64100 Bayonne

b) 3 représentants des étudiants

Union nationale des étudiants de France indépendante et démocratique (UNEF-ID)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Julien BAUDRY 50, rue Beaufleury 33800 Bordeaux	M ^{lle} Nacima BOUZABOUN 5, place Pey Berland 33000 Bordeaux
M. Guillaume DE LA TAILLE Appt 254 164 cours de la Somme 33000 Bordeaux	M. Cédric MARTINEZ Village 3 CH A 430 Domaine universitaire 33600 Pessac

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

**Conseil de l'éducation nationale
de l'académie de bordeaux**

Arrêté du préfet de région du 1 mars 2001

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1999 modifié portant composition du conseil de l'éducation de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Considérant la nouvelle proposition de Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux en date du 19 février 2001 modifiant la composition du collège des représentants des présidents d'université et du collège des représentants des étudiants ;

Sur Proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

III - 24 MEMBRES REPRÉSENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

c) 3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Josy REIFFERS Président de l'Université Victor Ségalen - Bordeaux II 146, rue Léo Saignat 33076 Bordeaux Cedex	M. Gérard HIRIGOYEN Président de l'université Montesquieu Bordeaux IV Avenue Léon Duguit 33608 Pessac cedex
M. Frédéric DUTHEIL Président de l'Université Michel de Montaigne - Bordeaux III Esplanade des Antilles Domaine Universitaire 33405 Talence Cedex	M. Francis HARDOUIN Président de l'université Bordeaux I 351 cours de la Libération 33405 Talence
M. Philippe MARCHEGAY Directeur de l'École Nationale Supérieure d'Électronique et de Radioélectricité de Bordeaux (ENSERB) domaine universitaire Avenue du Docteur Schweitzer B.P. 99 33402 Talence Cedex	M. Bernard CLIN Directeur de l'École Nationale Supérieure de Chimie et de Physique de Bordeaux (ENSCP) Avenue Pey Berland - B.P. 108 33402 Talence Cedex

IV - 24 MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

b) 3 représentants des étudiants

Fédération des Associations des Etudiants de Bordeaux - Union Nationale des Etudiants de France (FAEB-UNEF)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. André NEBLE Village 2-C.III Domaine universitaire 33608 Pessac	M. Lionel MOMBÉREAU FEB 21, cours de l'Argonne 33000 Bordeaux

Article 4 - Le reste sans changement.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

URBANISME

**Création de l'Unité Touristique Nouvelle
du parc animalier de Borce**

Arrêté préfet de région du 20 mars 2001
Préfecture de la Région Midi-Pyrénées

Le Préfet de région Midi Pyrénées , Préfet de la Haute Garonne, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code l'Urbanisme,

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret 85-999 du 20 septembre 1985 relatif à la composition du Comité de Massif des Pyrénées,

Vu le décret 86-82 du 10 janvier 1986 complétant ou modifiant, pour les zones de montagne certaines dispositions du livre premier du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de la Commune de Borce (en date du 7 novembre 2000),

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques en date 20 décembre 2000 mettant le dossier à disposition du public du 4 janvier au 5 février 2001,

Vu l'avis de la Commission Spécialisée du Comité de Massif des Pyrénées chargée de l'examen des dossiers d'Unités Touristiques Nouvelles, réunie le 26 février 2001,

Considérant l'intérêt de créer une nouvelle activité touristique en haute vallée d'Aspe,

Considérant les qualités techniques du dossier présenté, valorisant son patrimoine et s'appuyant sur une expérience et des compétences locales,

Considérant que la charge financière relevant de la commune est importante mais cependant acceptable dans la mesure où le plan de financement retenu est respecté

ARRETE

Article premier : La création de l'Unité Touristique Nouvelle du parc animalier de Borce est autorisée.

Article 2 : Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il mettra en place en liaison avec le maire de Borce un comité de suivi de cette opération.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

le Préfet de la région Midi Pyrénées
coordonnateur pour le Massif des Pyrénées
président du comité de Massif des Pyrénées
Hubert FOURNIER

**Création de l'Unité Touristique Nouvelle
pour la restructuration du domaine skiable
de la station de Gourette**

Arrêté préfet de région du 20 mars 2001

Le Préfet de région Midi Pyrénées , Préfet de la Haute Garonne, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code l'Urbanisme,

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret 85-999 du 20 septembre 1985 relatif à la composition du Comité de Massif des Pyrénées

Vu le décret 86-82 du 10 janvier 1986 complétant ou modifiant, pour les zones de montagne certaines dispositions du livre premier du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de la Commune des Eaux Bonnes (en date du 30 octobre 2000),

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date 26 décembre 2000 mettant le dossier à la disposition du public dans la période du 8 janvier au 7 février 2001,

Vu l'avis de la Commission Spécialisée du Comité de Massif des Pyrénées chargée de l'examen des dossiers d'Unités Touristiques Nouvelles, réunie le 26 février 2001,

Considérant la nécessité technique et l'intérêt commercial de procéder à une modernisation complète de l'équipement du domaine skiable de Gourette,

Considérant la délibération du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 6 novembre 2000 et le courrier du Président en date du 16 mars 2001,

Considérant que ce programme s'accompagne d'une amélioration sensible de l'intégration des aménagements de ski dans le site naturel,

Considérant cependant que le projet de piste nouvelle, dans le secteur vierge d'Anglas, malgré un certain intérêt commercial, ne fait pas l'objet d'informations suffisantes quant à son intégration environnementale,

ARRETE

Article premier : La création de l'Unité Touristique Nouvelle pour la restructuration du domaine skiable de la station de Gourette est autorisée sauf en ce qui concerne la piste du lac d'Anglas.

Article 2 : Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il mettra en place, en liaison avec le Maire des Eaux Bonnes et le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques un comité de suivi de cette opération.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

le Préfet de la région Midi Pyrénées
coordonnateur pour le Massif des Pyrénées
président du comité de Massif des Pyrénées
Hubert FOURNIER

